

Article premier (nouveau). - Il est institué six conseils régionaux des médecins, répartis comme suit :

- un à Tunis groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Manouba, Zagouan, Bizerte et Nabeul.

- un à Béja groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Siliana et le Kef.

- un à Sousse groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Sousse, Mahdia, Kairouan et Monastir.

- un à Sfax groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid.

- un à Gabès groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Gabès, Médenin et Tataouine.

- un à Gafsa groupant les médecins qui exercent dans les gouvernorats de Gafsa, Kasserine, Touzeur et Kébili.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2006-2225 du 7 août 2006, portant modification du décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste et notamment son article 18,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant code de déontologie dentaire, tel que modifié par le décret n° 80-99 du 23 janvier 1980,

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :